

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 – 174 : INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CHÂTEAU D'ARDELAY

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité d'instituer une régie d'avances et de recettes pour assurer la gestion d'une boutique qui proposera des produits et services en lien avec l'activité culturelle du Château d'Ardelay,
Vu l'avis favorable du Comptable public du 23 novembre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une régie d'avances et de recettes qui a pour objet la gestion des dépenses et des recettes liées à l'activité culturelle du château d'Ardelay.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la maison d'Ardelay près du Château d'Ardelay, rue des Ménestrels, 85500 Les Herbiers.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de boutique
- Billetterie d'exposition, ateliers de pratique, conférences
- Produits dérivés des expositions : affiches, catalogues d'exposition...
- Produits pour comptes de tiers (ventes d'objets) avec lesquels il aura été conclu une convention

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires ou postaux
- Numéraire
- Paiement par carte bancaire sur place et à distance par Internet
- Prélèvement
- Chèques d'accompagnement personnalisé (chèques découverte, chèques citoyen, pass-culture, e-pass)

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement à l'exception du paiement par internet pour lequel l'utilisateur recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 7 : Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 100 €.

Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures et matériel de fonctionnement
- Défraiements des artistes et intervenants sur les expositions : hébergement, restauration, transport des artistes, achats alimentaires
- Achat sur Internet de petits équipements liés à l'activité culturelle du Château d'Ardelay
- Frais de mission : transport, hébergement, restauration de la chargée des expositions
- Reversement auprès des tiers conventionnés des recettes encaissées pour leur compte à la boutique d'Ardelay

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèque
- Carte bancaire
- Virement

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant pourra percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle il aura assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 23 novembre 2023

Transmise en Préfecture le : 28 NOV. 2023
Publiée électroniquement le : 28 NOV. 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr